

# Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Publié au JO du 30 octobre 2020

## 1 - Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public regroupant plus de 6 personnes sont interdits avec toutefois des exceptions :

- les rassemblement à caractère professionnel ;
- les transports ;
- les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies publiques (commémorations notamment) ;
- les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (cf infra). Attention : le décret précise que cette dérogation n'est pas applicable pour la célébration de mariages ce qui signifie que les mariages peuvent être célébrés en mairie en respectant la jauge de 6 personnes.

Les rassemblements à caractère revendicatif prévus à l'article L. 211-1 du code de sécurité intérieure sont encadrés comme à l'accoutumé : déclaration préalable adressée au sous-préfet contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de sécurité intérieure et précisant les mesures mises en place pour respecter les gestes barrière. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

*Pour mémoire* : article L.211-2 du code de sécurité intérieure « La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. »

## 2 – Les déplacements

Les déplacements sont autorisés pour les motifs suivants sous réserve d'une attestation :

- travail ou recherche d'emploi ;
- écoles, crèches, garde d'enfant ;
- achats de première nécessité : cela couvre également les achats nécessaires dans le cadre de l'activité professionnelle ;
- concours ou examen ;
- consultation médicale ;
- motif familial impérieux : cela inclut l'assistance aux personnes vulnérables, la garde d'enfant et les déménagements ;
- convocation administrative ou judiciaire ;
- participation à une mission d'intérêt général : cela peut couvrir les activités associatives de distribution de repas par exemple ;
- déplacements d'1h max dans un rayon d'1 km pour une activité sportive ou une promenade.

## 3 – Les ERP

L'article 28 du décret cite précisément les ERP qui sont autorisés à ouvrir. **Les services publics en font partie autorisant la sous-préfecture à maintenir son accueil au public.** Ces ERP doivent garantir le respect des règles de distanciation sociale et les gestes barrière. Le port du masque y est obligatoire. Le Préfet peut décider de fermer un ERP autorisé à ouvrir qui ne respecterait pas le protocole sanitaire (après une mise en demeure). **Tous les ERP qui ne sont pas cités dans cet article sont donc fermés.**

L'article 37 liste les magasins de vente qui sont autorisés à ouvrir. IL s'agit des commerces alimentaires, des stations services, des garagistes, des tabacs par exemple.

Les **centres commerciaux** peuvent ouvrir uniquement pour les activités énumérées à l'article 37 et doivent limiter le nombre d'usagers accueillis à 4m<sup>2</sup> par personne.

Les **marchés** sont autorisés exclusivement pour les commerces alimentaires, la vente de graine, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières qu'il s'agisse de marchés couverts ou fermés. Ils doivent respecter la jauge de 4m<sup>2</sup> par personne et le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans. Le Préfet peut interdire ces marchés, après avis du maire, si ces conditions ne sont pas respectées.

Ne peuvent plus accueillir de public :

- les **expositions, foires, salons** (ERP type T) (article 39), de même que
- les **restaurants et les bars** (ERP type N, EF, OA) (article 40),
- les **auberges, hôtels, campings** sauf pour les gens qui y résident (article 41)
- les établissements d'**activité sportive** (ERP type X, PA) à l'exception des groupes scolaires, des sportifs de haut niveau et d'autres activités sans lien avec l'activité sportive (distribution de repas, organisation de dépistage etc) (article 42)
- les **établissements de loisirs ou de culture** tels que les salles d'auditions ou de conférence, (ERP type L) les salles de danse (ERP type P), les musées (ERP type Y), les chapiteaux (ERP type CTS), les bibliothèques (ERP type S) ne peuvent pas accueillir de public (article 45).

Demeurent ouverts :

- les parcs et jardins,
- les plans d'eau et lacs (mais les activités nautiques sont interdites),
- les lieux de culte (ERP type V) mais aucune cérémonie n'y est autorisée (à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes)
- les salles d'audience des juridictions,
- les crématoriums et les chambres funéraires.

#### **4 – Le funéraire**

Les soins funéraires : les soins de conservation sont interdits s'agissant de personnes décédées du covid, de même que la toilette mortuaire. Les personnes décédées font l'objet d'une mise en bière immédiate.

Les cérémonies funéraires : elles sont autorisées dans les lieux de culte dans la limite de 30 personnes. Les crématoriums et les chambres funéraires peuvent encore accueillir du public.

Les cimetières demeurent ouverts.